

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000948-188

DATE : Le 20 aout 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.


Demandeurs

c.
LUNDBECK CANADA INC.
and
OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

•
Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES AUX
FINS DE RÈGLEMENT**

[1] **ATTENDU QUE** par jugement daté du 3 décembre 2021, la présente action collective a été autorisée au Québec au nom d'un groupe national défini comme suit :

Toutes les personnes qui résident ou ont résidé au Canada, qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la période du recours , à savoir à compter du 16 février 2017 et qui ont par la suite développé un ou plusieurs des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions suivants :

- jeu compulsif;

- hypersexualité;
- frénésie alimentaire;
- achats et/ou dépenses compulsifs;

ainsi que les membres de leur famille et leurs personnes à charge, leurs héritiers et leurs successions.

(le **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »)

[2] **ATTENDU** qu'un règlement de l'action collective est intervenu le 13 juin 2025 ;¹

[3] **ATTENDU** que le 18 juillet 2025, les demandeurs ont déposé une demande pour: (a) obtenir l'approbation de l'avis d'audience d'approbation du règlement; b) obtenir l'approbation du plan de dissémination des avis ; c) obtenir l'approbation d'un formulaire d'exclusion applicable uniquement aux membres du Groupe qui ont développé les comportements ci-dessus entre le 16 mai 2024 et 23 août 2025; et d) obtenir l'approbation de la nomination de l'administrateur des réclamations (la « demande ») ;

[4] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion suivant la première publication des avis aux membres concernant l'autorisation de l'action collective REXULTI est échu depuis le 15 mai 2024;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer un délai d'exclusion pour les membres du Groupe qui ont développé les comportements ci-dessus entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'approbation des avis d'audience sur l'approbation du règlement, des avis d'exclusion, du plan de dissémination des avis et du processus pour s'objecter à l'entente de règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats des demandeurs;

[8] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis d'audience et d'exclusion et d'objection, qui déposées comme Pièces R-2, R-3 et le formulaire d'exclusion R-5;

[9] **CONSIDÉRANT** le plan de dissémination des avis déposé comme pièce R-4;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

¹ Pièce R-1

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] ACCUEILLE la Demande datée du 18 juillet 2025;	GRANTS the <i>Application</i> dated July 18, 2025;
[12] ORDONNE que, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans le présent Jugement ont la définition qui leur est donnée dans l'Entente de règlement ;	ORDERS that except as otherwise stated, the capitalized terms in this Judgment have the definitions set out in the Settlement Agreement;
[13] ORDONNE que l'Audience d'approbation du règlement ait lieu le 31 octobre 2025 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal à 9 :30 am ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là;	ORDERS that the Settlement Approval Hearing shall take place on October 31, 2025, at the Montreal Court House in room 2.08 at 9:30 am , or any other room determined by the judge sitting in room 2.08 on that day;
[14] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audience d'approbation de règlement en anglais et en français, essentiellement dans les formes jointes à la Pièce R-2 (l' « Avis abrégé ») et à la Pièce R-3 (l' « Avis détaillé »);	APPROVES the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearing in both English and French substantially in the forms as Exhibit R-2 (the "Short Form Notice") and Exhibit R-3 (the "Long Form Notice");
[15] ORDONNE que les Avis d'audience d'approbation de règlement soient publiés et diffusés conformément au Plan de notification, Pièce R-4 ;	ORDERS that the Notice of Settlement Approval Hearing shall be published and disseminated in accordance with the Notice Plan, Exhibit R-4 ;
[16] PREND ACTE de l'engagement DEWAR COMMUNICATIONS de diffuser les avis aux membres du groupe, d'ici le 23 aout 2025 conformément au plan de diffusion;	PRAYS ACT of DEWAR COMMUNICATIONS undertaking to distribute the notices to Class Members by August 23, 2025 , in accordance with the notification plan;
[17] PREND ACTE de l'engagement de l'avocat du groupe de diffuser sur son site Web, la transaction et l'avis aux membres du groupe (Pièces R-1, R-2 et R-3), d'ici le 23 aout 2025 et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;	PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking to distribute the Settlement Agreement and the notices to Class Members (Exhibits R-1, R-2 et R-3) on its website by August 23, 2025 , and to maintain such publication until the hearing on the Settlement approval;

<p>[18] APPROUVE le Formulaire d'exclusion, Pièce R-5 ;</p>	<p>APPROVES the Opt-Out Form, Exhibit R-5;</p>
<p>[19] ORDONNE que les Membres du groupe REXULTI qui ont développé entre le 16 mai 2024 et 23 août 2025, les comportements visés par le Règlement, puissent s'exclure du Règlement en envoyant un Formulaire d'exclusion signé par poste, messagerie ou télécopieur au greffier de la Cour supérieure avant le 23 octobre 2025 (la date limite d'exclusion);</p>	<p>ORDERS that REXULTI Class Members who developed between May 16, 2024 and August 23, 2025, the behaviours covered by the Settlement may opt out of the Settlement by sending a signed Opt-Out by mail, courier or facsimile to the Clerk of the Superior Court by October 23, 2025 (the Opt Out deadline);</p>
<p>[20] DÉCLARE que tout Membre du groupe qui a développé les comportements visés par le Règlement avant le 16 mai 2024 et qui ne s'était pas exclu du recours à ladite date ne peut plus s'exclure du Règlement sans l'approbation de ce Tribunal ;</p>	<p>DECLARES that any Class Member who developed the behaviours covered by the Settlement prior to May 16, 2024 and had not opt out of the proceeding by such date may not opt out of the Settlement without approval of this Court;</p>
<p>[21] ORDONNE que tout Membre du groupe qui ne s'est pas exclu de ce recours soit lié par l'Entente de règlement et/ou toute décision judiciaire ultérieure ou tout règlement conclu par les parties et approuvé par le Tribunal ;</p>	<p>ORDERS that any Class Member who did not opt out of this action will be bound by the Settlement and/or any subsequent court decision or any settlement reached by the parties and approved by the Court;</p>
<p>[22] ORDONNE que tout Membre du groupe souhaitant s'objecter au règlement et comparaître devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation du règlement doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, qui doit être reçue par l'Administrateur des réclamations au plus tard le 21 octobre 2025 (la Date limite d'opposition). Cet avis d'intention de comparaître doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom, le cas échéant ;</p>	<p>ORDERS that any Class Member who wishes to object to the Settlement and appear before the Court at the Settlement Approval Hearing must send a notice of intention to appear in writing, which should be by the Claims Administrator at the latest on October 21, 2025 (the Objection Deadline). Such notice of intention to appear should include the name, address, and telephone number of the Class Member and any lawyer who will appear on his or her behalf, if applicable;</p>
<p>[23] ORDONNE que, dans les 5 jours suivant l'expiration de la Date limite d'opposition, l'Administrateur des</p>	<p>ORDERS that, within 5 days of the expiration of the Objection Deadline, the Claims Administrator shall provide to the</p>

<p>réclamations fournissent aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, un Rapport d'opposition contenant les informations suivantes concernant chaque Membre du groupe, le cas échéant, qui s'est opposé à l'Entente de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du Membre du groupe ; ii. les raisons invoquées par le Membre du groupe pour s'opposer, si elles sont connues ; et iii. une copie de toutes les informations fournies par ce Membre du groupe dans le cadre de la procédure d'objection, y compris l'objection écrite; 	<p>Parties, through their counsel, an Objection Report advising as to the following information in respect of each Class Member, if any, who has objected to the Settlement Agreement:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the Class Member's full name, current address, telephone number and email address; ii. the stated reasons the Class Member is seeking to object, if known; and iii. a copy of all information provided by that Class Member in the objection process, including the written objection;
<p>[24] ORDONNE que la date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience d'approbation du règlement, mais qu'elles puissent faire l'objet d'un ajournement par ce Tribunal sans autre publication d'un avis aux Membres du groupe que l'affichage de toute nouvelle date et heure de cette audience sur le Site Web du règlement établi et maintenu par l'Administrateur des réclamations et celui des avocats du Groupe ;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the Settlement Approval Hearing shall be set forth in the Notice of Settlement Approval Hearing, but may be subject to adjournment by this Court without further publication of any notice to Class Members other than by posting any new date and time for that hearing on the Settlement Website established and maintained by the Claims Administrator and the Class Counsel's website;</p>
<p>[25] ORDONNE que Dewar Communications Inc. soit nommée Administrateur des avis ;</p>	<p>ORDERS that Dewar Communications Inc. be appointed as Administrator of the Notices;</p>
<p>[26] ORDONNE que MNP Ltd., soit nommée Administrateur des réclamations pour administrer le Règlement proposé, y compris le traitement des exclusions et la</p>	<p>ORDERS that MNP Ltd. be appointed as Claims Administrator to administer the proposed Settlement, including processing</p>

coordination de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ;	opt outs and coordinating the Notice of Settlement Approval Hearing;
[27] ORDONNE que si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses termes ou si elle ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Jugement et tous les Formulaires d'exclusion délivrés en vertu du présent Jugement pourront être annulés et déclarés nuls et nonavenus et sans effet, à la demande de l'une ou l'autre des parties;	ORDERS that if the Settlement Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, this Judgment, and all Opt Out Forms delivered pursuant to this Judgment, may be set aside and declared null and void and of no force or effect, upon application by anyone party;
[28] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.


 numérique de
 Pierre Nollet
 Date : 2025.08.20
 14:37:23 -04'00'
 PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joel P. Rochon
 Me Golnaz Nayerahmadi
 Me Jessica Marshall
 ROCHON GENOVA
 Avocats pour les demandeurs

Me Michel Gagné
 Me Andrée-Anne Labbé
 Me Samuel Lepage
 Me Laurence Angers-Routhier
 MCCARTHY TETRAULT LLP
 Avocats pour la défenderesse Lundbeck Canada Inc.

Me Marianne Ignacz
 Me Lydia Amazouz
 INF LLP
 Avocats pour la défenderesse Otsuka Canada Pharmaceutical Inc

Date d'audience : Sur dossier

Exhibit “R-2”
CANADIAN REXULTI® CLASS ACTION
NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING IN QUEBEC

PLEASE READ CAREFULLY. IGNORING THIS NOTICE WILL AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

WHO IS THIS NOTICE FOR?

This Notice is directed to:

All persons in Canada including their estates who:

- were prescribed and ingested REXULTI® between **February 16, 2017 and August 23, 2025** (“REXULTI® Class Members”); and
- by virtue of a personal relationship with persons described above are entitled to assert a claim pursuant to the *Civil Code of Québec*, the Ontario *Family Law Act* as amended or equivalent provincial and territorial legislation (“Family Class Members”).

The Canada-wide class action (the “Class Action”) alleges that the Defendants were negligent in failing to warn Class Members that REXULTI® can cause, contribute to, or exacerbate Compulsive Behaviours and Impulse Control Disorders, specifically, compulsive or pathological gambling, hypersexuality, binge-eating, and compulsive shopping.

On December 3, 2021, the Superior Court of Québec (the “Court”) certified a national class action against Otsuka and Lundbeck on behalf of the Classes of person described above. All appeals were completed on May 5, 2023. Notice of authorization of the Class Action was previously provided on March 15, 2024.

The parties have reached a proposed settlement (the “Settlement”), subject to approval of the Court.

WHAT IS THE PROPOSED SETTLEMENT?

The Settlement provides for the creation of a CDN \$4.75 million Settlement fund, of which approximately CDN \$2.85 million will be used to pay compensation for Approved Claims, including CDN \$118,750.00 in satisfaction of the claims of the Public Health Insurers, CDN \$199,500.00 for Family Class Members and CDN \$570,000.00 for economic losses. The Settlement fund will also be used to pay the costs of notice (CDN\$186,303.52), claims administration (CAD \$55,000.00), and Court-approved Class Counsel Legal Fees (CDN \$1,425,000), plus disbursements and applicable sales taxes.

Not all Class Members will be eligible for compensation. If the settlement is approved, the proposed Distribution Protocol and Claim Form, which are also subject to Court-approval, will be made available on the Settlement Website and the website of Class Counsel and may be requested from the Claims Administrator. The Defendants have denied, and continue to deny, the allegations against them in the Class Action and have had no role in the determination of Settlement Class Members’ eligibility to participate in the Settlement or the allocation of benefits available to REXULTI® Class Members.

FOR MORE INFORMATION:

If you have questions about the Settlement and/or would like to obtain more information and/or copies of the Settlement Agreement and related documents, please visit the website of Class Counsel, or contact the Claims Administrator at the address described below:

MNP Ltd. – Class Actions Claims Administration
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary, AB, T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca

THE SETTLEMENT REQUIRES COURT APPROVAL

For the Settlement to become effective, Court approval is necessary. The Court must be satisfied that the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of Class Members. The Approval Hearing has been scheduled to be heard the Superior Court of Québec on **October 31, 2025**. The Approval Hearing will proceed in room 2.08 of the Montreal Court House or in any other room as the Judge sitting in room 2.08 on that day, may designate, subject to any adjournment by the Court without further notice to the Class Members other than that which may be posted on the Settlement Website or on Class Counsel’s website. The Microsoft Teams link created for the Settlement Approval Hearing will be made available to Class Members on Class Counsel’s website.

OPTING OUT OF THE CLASS ACTION

The Opt Out deadline for REXULTI® Class Members who experienced Compulsive Behaviours prior to May 15, 2024 and did not wish to participate in the Class Action expired on May 15, 2024. Class Members who experienced Compulsive Behaviours for the first time between May 16, 2024 and August 23, 2025 may still opt out by completing an Opt Out Form and delivering it to the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following coordinates: Clerk of the Superior Court of Québec, Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Room 1.120, Montreal (Québec) H2Y 1B6, Court file no. 500-06-000948-188 **at the latest on October 23rd, 2025**.

Opt Out forms are available on the [Settlement Website](#) and Class Counsel’s website.

RIGHT TO OBJECT

If you wish to **object** to the proposed Settlement, you must submit a written objection to the Claims Administrator **by October 21, 2025** at the address listed in this Notice. The Claims Administrator will file copies of all objections with the Court. **Do NOT send an objection directly to the Court.**

You may also attend the Approval Hearing on the date noted above, and if you have submitted a written objection to the Claims Administrator, you may make oral submissions to the Court.

PARTICIPATING IN THE SETTLEMENT

If the Settlement is approved by the Court, Claimants will have a limited amount of time within which to submit a claim for compensation. If the Settlement is approved, downloadable versions of the Claim Form will be made available online at [Rochon Genova](#) and can be processed and finalized by the Claims Administrator if the proposed Settlement is approved. If the settlement is approved, Claim Forms can also be requested from the Claims Administrator. If you intend to submit a claim under the proposed Settlement, you must do so on or before the expiry of the Claim Period, which will be posted on the Settlement Website: www.rexulticlassactionsettlement.com.

WHO REPRESENTS ME? CLASS COUNSEL ARE:

Rochon Genova
Barristers • Avocats
900-121 Richmond St. W.
Toronto, Ontario M5H 2K1

Joel P. Rochon
Tel: (416) 363-1867/1 (855) 653-0027
contact@rochongenova.com

LEGAL FEES

At the Approval Hearing, Class Counsel will request approval for payment of their fees, disbursements and applicable taxes. Class Counsel has pursued this lawsuit on a contingency basis and will seek approval from the Court for such payment in accordance with the terms of their retainer agreements.

This Notice has been approved by the Superior Court of Québec

Pièce « R-2 »
ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS
AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis s'adresse à :

Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le **16 février 2017** et le **23 août 2025** (les « Membres du groupe REXULTI® »);
- en raison d'une relation personnelle avec les personnes décrites ci-dessus, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (les « Membres de la famille du membre du groupe »).

L'action collective à l'échelle canadienne (l'« Action collective ») allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats compulsifs.

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») a autorisé une action collective nationale contre Otsuka et Lundbeck au nom des Groupes de personnes décrits ci-dessus. Tous les appels ont été réglés le 5 mai 2023. Un avis d'autorisation de l'Action collective a été fourni le 15 mars 2024.

Les parties ont conclu un règlement proposé (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation du Tribunal.

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, dont une tranche approximative de 2,85 M\$ CA servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, ce qui comprend un montant de 118 750,00 \$ CA qui sera affecté au règlement des réclamations des assureurs de soins de santé publics, un montant de 199 500,00 \$ CA qui sera versé aux Membres de la famille du membre du groupe et un montant de 570 000,00 \$ CA pour les pertes économiques. Le fonds de règlement servira également à payer les frais liés aux avis (186 303,52\$ CA), les frais d'administration des réclamations (55 000,00 \$ CA) ainsi que les honoraires juridiques des Avocats du groupe approuvés par le Tribunal (1,425 M\$ CA), plus les débours et les taxes de vente applicables.

Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui seront admissibles à une indemnisation. Si le Règlement est approuvé, le Protocole de distribution et les Formulaires de réclamation proposés, qui sont également assujettis à l'approbation du Tribunal, seront accessibles sur le Site Web du Règlement et le site Web des Avocats du groupe, et peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans l'Action collective et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe REXULTI®.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet du Règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'Entente de règlement et des documents connexes, veuillez visiter les sites Web des

Avocats du groupe ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca

LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par le Tribunal. Le Tribunal doit être convaincu que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe. L'Audience d'approbation doit avoir lieu devant la Cour supérieure du Québec le **31 octobre 2025**. L'Audience d'approbation aura lieu dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle que le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là peut désigner, sous réserve d'un ajournement du Tribunal sans aucun autre avis aux Membres du groupe que celui qui peut être affiché sur le Site Web du Règlement ou le site Web des Avocats du groupe. Le lien Microsoft Teams créé pour l'Audience d'approbation du Règlement sera accessible pour les Membres du groupe sur le site Web des Avocats du groupe.

EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

La Date limite d'exclusion pour les Membres du groupe de REXULTI® qui ont présenté des Comportements compulsifs avant le 15 mai 2024 et qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective a expiré le 15 mai 2024. Les Membres du groupe qui ont présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025 peuvent toujours s'exclure en remplissant un Formulaire d'exclusion et en le remettant au greffier de la Cour supérieure du Québec aux coordonnées suivantes : Greffier de la Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188 **au plus tard le 23 octobre 2025**.

Les Formulaires d'exclusion sont accessibles sur le [Site Web du Règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe.

DROIT DE S'OPPOSER

Si vous souhaitez vous **opposer** au Règlement proposé, vous devez soumettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations **d'ici le 21 octobre 2025** à l'adresse indiquée dans le présent avis. L'Administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les oppositions au Tribunal. **N'envoyez PAS d'opposition directement au Tribunal.**

Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation à la date indiquée ci-dessus et si vous avez présenté une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations, vous pouvez soumettre des observations verbales au Tribunal.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, les Réclamants disposeront d'un délai limité pour présenter une demande d'indemnisation. Si le Règlement est approuvé, des versions téléchargeables du Formulaire de réclamation seront accessibles à partir du site Web de Rochon Genova, qui pourront être traitées et finalisées par l'Administrateur des réclamations si le Règlement proposé est approuvé. Si le Règlement est approuvé, des Formulaires de réclamation peuvent également être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Si vous comptez présenter une réclamation aux termes du Règlement proposé, il faudra le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de réclamation, laquelle date sera indiquée sur le Site Web du règlement à l'adresse www.rexulticlassactionsettlement.com.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova
Avocats • Barristers
900-121 Richmond St. W.
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Tél. : 416 363-1867/1 855 653-0027
contact@rochongenova.com

HONORAIRES JURIDIQUES

À l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires juridiques, de leurs débours et des taxes applicables. Les Avocats du groupe ont mené à bien cette poursuite sur une base d'honoraires conditionnels et demanderont l'approbation par le Tribunal d'un tel paiement conformément aux modalités de leur mandat de représentation.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Exhibit “R-3”

CANADIAN REXULTI® CLASS ACTION

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING IN QUÉBEC

Please read this notice carefully. Ignoring this notice will affect your legal rights

TO: All persons in Canada, including their estates, who:

- were prescribed and ingested REXULTI® between **February 16, 2017** and **August 23, 2025**;
- by virtue of a personal relationship with a REXULTI® Class Member, are entitled to assert a claim pursuant to the *Civil Code of Québec*, the *Ontario Family Law Act* as amended, or equivalent provincial and territorial legislation (such as spouses, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters).

The Canadian class action lawsuit alleges that the Defendants were negligent in failing to warn Class Members that REXULTI® can cause, contribute to, or exacerbate Compulsive Behaviours and Impulse Control Disorders, specifically compulsive or pathological gambling, hypersexuality, binge-eating, and uncontrollable shopping.

The parties in the class action have reached a proposed settlement (the “Settlement”), subject to approval of the Superior Court of Québec (the “Court”).

The Court has not made any determination of the merits of the claim. The Defendants have denied, and continue to deny, the allegations against them in the Class Action and have had no role in the determination of Settlement Class Member eligibility to participate in the Settlement or the allocation of benefits available to Settlement Class Members (see Section “D” below).

The Settlement provides for the creation of a CDN \$4.75 million Settlement fund, of which approximately CDN \$2.85 million will be used to pay compensation for Approved Claims, including CDN \$118,750.00 in satisfaction of the claims of the Public Health Insurers, CDN \$199,500.00 for Family Class Members and CDN \$570,000.00 for economic losses. The Settlement fund will also be used to pay the costs of notice (CDN \$186,303.52), claims administration (CAD \$55,000.00), and Court-approved Class Counsel Legal Fees (CDN \$1.425 million), plus disbursements and applicable sales taxes.

This Notice explains your rights and options as a Settlement Class Member.

A) THE REXULTI® CLASS ACTION

REXULTI® (generic name brexpiprazole) is a prescription medicine which is prescribed to treat certain mental health conditions, including schizophrenia, bipolar disorder and as an adjunctive treatment for major depressive disorder. During the time periods above, REXULTI® was sold in

Canada by Otsuka Canada Pharmaceuticals Inc (“Otsuka Canada”) and Lundbeck Canada Inc. (“Lundbeck Canada”).

The Class Action alleges that REXULTI® can cause, contribute or exacerbate a variety of compulsive behaviours and impulse control disorders, specifically compulsive or pathological gambling, hypersexuality, binge-eating, and uncontrollable shopping.

B) AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

On December 3, 2021, the Superior Court of Québec authorized a national class action on behalf of:

All persons who reside or have resided in Canada who were prescribed and ingested the drug REXULTI® during the Class Period, starting from February 16, 2017, and who thereafter developed one or more of the following Compulsive Behaviours and Impulse Control Disorders:

- compulsive gambling;
 - hypersexuality;
 - binge eating;
 - compulsive shopping and/or spending;
- and their family members, dependents, heirs and estates.

All appeals were completed on May 5, 2023.

Notice of Authorization of the Class Action was previously published on March 15, 2024. The opt out deadline for Class Members who did not wish to participate in the Class Action expired on May 15, 2024. Those who became Class Members after the opt out deadline, meaning they first experienced Compulsive Behaviours between May 16, 2024 and August 23, 2025, may still opt out by completing an Opt Out Form as further described in Section G.

C) THE SETTLEMENT AGREEMENT & BENEFITS AVAILABLE TO SETTLEMENT CLASS MEMBERS

The parties to the Class Action have reached a proposed national Settlement on behalf of Settlement Class Members. The Settlement offers monetary benefits to Settlement Class Members who experienced Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders and related consequences, including psychological harm, illness and hospitalization, financial loss, and loss of care, guidance, and companionship.

The Defendants will pay CDN \$4,750,000.00 (the “Settlement Amount”) to settle the Class Action on a national basis, without admitting liability. This amount is inclusive of all amounts claimed including without limitation damages, costs, interest, notice costs, administrative costs, and the claims of provincial health insurers. The Settlement Agreement, in English or French, can be obtained from the [Settlement Website](#), through [Rochon Genova](#) or by contacting the Claims Administrator, as listed below.

MNP Ltd. – Class Actions Claims Administration
 2000, 112 - 4th Avenue SW
 Calgary, AB, T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
 Toll-Free: 1 (855) 653-0027

Your entitlement to benefits under the Settlement will be determined by the Claims Administrator, or, in the case of a disagreement, by a referee, based on the court-approved Distribution Plan, which provides for monetary compensation based on the following categories of psychological harm and financial harm, as well as compensation to Family Class Members. If you are represented by a Legal Representative, the Settlement benefits will be paid directly to them for your benefit. The Defendants have had no role in the development of the proposed Distribution Plan or the categories for which compensation may be available.

Claimants can qualify for compensation for both **Psychological Harm** and **Financial Loss**.

A. Compensation for Psychological Harm

1. Mild:

- a) documentary evidence of prescription¹ of REXULTI® during the class period for **at least 1-6 months; and**
- b) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that they both ingested REXULTI® for 1-6 months and experienced one or more Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI®.

2. Moderate: Claimants can qualify under the following scenarios:

- **Scenario #1:**

- a) documentary evidence of prescription of REXULTI® for **more than 6 months; and**
- b) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that they both ingested REXULTI® and experienced one or more Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI®.

- **Scenario #2:**

- a) documentary evidence of prescription of REXULTI® **for 1-6 months; and**

¹ The terms “prescribed” and” “prescription” include receipts of samples of REXULTI® from healthcare professionals.

- b) medical records specifying the form of treatment or counselling sought or provided and the specific Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders for which treatment or counselling was sought or provided. If the treatment in question was not covered by provincial health insurance, attach receipts or confirmation of payment; **and**
 - c) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that they both ingested REXULTI® for 1-6 months and, while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI®, they experienced one or more Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders of such severity that treatment or counselling was sought for the Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders in question.
- b) **Severe:** Claimants can qualify under the following scenarios, based on duration of usage:
- **Scenario #1:**
 - a) documentary evidence of prescription of REXULTI® for a period of **more than 6 months; and**
 - b) records demonstrating that the Class Member experienced Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI® (e.g. gambling records, such as ATM withdrawals at casinos, self-exclusion from a casino, credit card or banking statements showing payments for gambling, medical records referencing the Compulsive Behaviors, or medical records or counselling records documenting that treatment was sought for Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders); **and**
 - c) documentary evidence of bankruptcy, divorce, re-mortgaging of a property, and/or criminal prosecution for fraud, theft, etc. contemporaneous to or after experiencing Compulsive Behaviours and/or Impulse Control Disorders; **and**
 - d) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that they experienced one or more Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI® and that they experienced bankruptcy, divorce, re-mortgaging of a property, and/or criminal prosecution for fraud, theft, etc. contemporaneous to or after experiencing the Compulsive Behaviours and/or Impulse Control Disorders.

AND/OR

- **Scenario #2:**

- a) documentary evidence of both prescription of REXULTI® for a period of **more than 6 months; and**
- b) identify and attach medical records specifying the form of treatment or counselling sought or provided and the specific Compulsive Behaviour or Impulse Control Disorders for which treatment or counselling was sought or provided. If the treatment in question was not covered by provincial health insurance, attach receipts or confirmation of payment; **and**
- c) records demonstrating that the Class Member experienced Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders (e.g. gambling records, such as ATM withdrawals at casinos, self-exclusion from a casino, credit card or banking statements showing payments for gambling, medical records referencing the compulsive behaviors, or medical records or counselling records documenting that treatment was sought for Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders); **and**
- d) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that, while on or within 3 months of discontinuing their use of REXULTI®, they experienced one or more Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders of such severity that treatment or counselling was sought for the Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders in question **for more than 6 months.**

4. **Residual Catastrophic Injury (compensation available for catastrophic injury in addition to compensation available for Mild, Moderate and Severe Psychological Harm):** documentary evidence demonstrating that the Class Member experienced catastrophic physical or psychological consequences of Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders alleged to have been caused by the use of REXULTI®, including but not limited to: contracting HIV, Hepatitis, or a non-treatable STI (sexually transmitted infection) as a result of hypersexuality, suicidality and related hospitalization related to Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders and their consequences.

B. Compensation for Financial Loss

In addition, CND \$570,000 will be set aside from the Settlement to compensate financial harm for Claimants with provable loss of income or employment, gambling losses, or loans incurred as a result of gambling caused or exacerbated by REXULTI®. Such losses will require, in addition to the documentation necessary to qualify for a claim for psychological harm, the following:

- **Compensable gambling losses:**

- a) all available Gambling Records for all venues at which gambling took place. This documentation must show the gambling activities at each venue. Gambling venues include casinos, online gambling websites, and any other venue in which the at issue gambling occurred whether in person or virtually. Supportive documentation may include, but is not limited to, records of gambling counselling, ATM withdrawal at casinos, credit card or banking statements showing payments for gambling); **and**
 - b) a signed attestation by or on behalf of the Class Member of the net amount of any gambling losses; **and**
 - c) Class Members will be required to disclose if they took any other prescription medications with dopamine agonist properties while the at issue gambling occurred;
- **Compensable income loss:**
 - a) documentation to demonstrate that the Class Member experienced the Compulsive Behaviours (gambling records, such as ATM withdrawals at casinos, self-exclusion from a casino, credit card or banking statements showing payments for gambling, or medical records or counselling records documenting that treatment was sought for Compulsive Behaviours); **and**
 - b) a signed attestation that the Class Member experienced the Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders; **and**
 - c) records of any income loss demonstrating that the Class Members' Compulsive Behaviours or Impulse Control Disorders resulted in their termination or loss of employment, including: the applicable employment agreement and income tax returns for the two years preceding the termination; **and**
 - d) an attestation by or on behalf of the Class Member **and/or** an attestation from each of the Class Member's previous employers describing the reason for termination of the Class Members' employment;
 - **Compensable loan loss:**
 - a) documentation to demonstrate that the Class Member experienced the Compulsive Behaviours (gambling records, such as ATM withdrawals at casinos, self-exclusion from a casino, credit card or banking statements showing payments for gambling, or medical records or counselling records documenting that treatment was sought for Compulsive Behaviours); **and**
 - b) a signed attestation by or on behalf of the Class Member that they experienced the Compulsive Behaviours; **and**

- c) all available financial records related to any loan for which compensation is sought. If the loan is from a financial institution, a current statement of account for the loan must be included. If the loan is from a private lender, friend, or family member, an attestation from the lender, under penalty of law, must be provided confirming: the balance of the loan outstanding, the loan principal, accrued interest to date, and an account of all payments toward the loan received to date.

C. Compensation for Family Class Members (such as spouses, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters)

Eligible Family Class Members are entitled to claim compensation. Eligible Family Class Members are spouses, children, parents, grandparents, brothers, and sisters of a Class Member by or for whom a claim is being advanced under the Settlement.

Eligible Family Members are entitled to file a claim only if the Class Member has not opted out of the class action and is submitting a claim to receive benefits under the Settlement.

Family Class Members must fill out and sign the relevant section of the Claims Package and the Claimant will file the claim on behalf of both themselves and Family Class Members, if Family Class Members wish to make claims. The following must be provided for Family Class Members to be entitled to settlement benefits:

- a) document(s) demonstrating proof of each Family Class Member's relationship to the Class Member and, where the Family Class Member is a minor, under a legal disability or deceased, document(s) demonstrating proof of the individual's authority to act on behalf of the Family Class Member; **and**
- b) the name, address, relationship to a Claimant, as well as the Family Class Member's signature.

Family Class Members who are eligible for settlement benefits will receive a fixed sum that is a percentage of the Claimant's payment for psychological harm. Spouses will receive 10%, parents and children will receive 5% each, and grandparents, brothers and sisters will receive 2.5% each. These awards are in addition to, not deducted from, the benefits conferred to the Claimant. Total compensation to Family Class Members will be capped at \$199,500.00. If the fund for Family Class claimants is oversubscribed or undersubscribed, it will be adjusted downwards or upwards on a *pro rata* basis.

D) SETTLEMENT APPROVAL HEARING

For the Settlement to become effective, it must be approved by the Superior Court of Québec.

A hearing to approve the Settlement will be held before the Superior Court of Québec **on October 31, 2025** (the "**Settlement Approval Hearing**"). The Approval Hearing will proceed in room 2.08 of the Montreal Court House or in any other room as the Judge sitting in room 2.08 on that day,

may designate, subject to any adjournment by the Court without further notice to the Class Members other than that which may be posted on the Settlement Website or on Class Counsel's website. The Microsoft Teams link created for the Settlement Approval Hearing will be made available to Class Members on Class Counsel's website.

At this hearing, the Court will determine if the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members.

Settlement Class Members have the right to opt out of the settlement if they became Settlement Class Members between May 16, 2024 and August 23, 2025 and/or object to the Settlement, as detailed below.

If the Settlement is approved by the Court, a further notice will be posted on the [Settlement Website](#) and the website of Class Counsel at [Rochon Genova](#).

E) IF YOU WANT TO PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT

Settlement Class Members who wish to participate in the proposed Settlement do not need to appear at the Settlement Approval Hearing or take any other action at this time. You do not need to appear at the Settlement Approval Hearing.

If the Settlement is approved, Claim Forms will be made available at [Rochon Genova](#) and further information regarding the process for filing claims will be made available on the [Settlement Website](#), the website of [Rochon Genova](#) or from the Claims Administrator.

F) HOW TO OBJECT TO THE PROPOSED SETTLEMENT

If you are a Settlement Class Member and wish to object to the Settlement, you may deliver a written objection to the Claims Administrator. A valid objection must be postmarked or received by the Claims Administrator at the address below, at the latest **on October 21, 2025**.

A Settlement Class Member who wishes to object to the Settlement, or their counsel (if they are represented), shall provide in their objection:

- a) A caption or title that identifies it as an objection to the Settlement;
- b) The full name, current mailing address, telephone number, and email address of the person who is objecting or on whose behalf an objection is being delivered;
- c) A clear statement of the nature and reasons for the objection;
- d) A declaration that the person believes they are a Settlement Class Member and supporting documentation sufficient to establish the basis for that belief;

- e) Whether the person intends to appear at the Approval Hearing or intends to appear by counsel and if by counsel, the name, address, telephone number, and email address of counsel; and
- f) A declaration that the foregoing information is true and correct.

The Claims Administrator will provide a copy of your objection to Class Counsel, who will in turn provide it to the Superior Court of Québec and the Defendants. You may, but are not required to, appear at the Settlement Approval Hearing in order to make submissions orally with respect to your objection. A Teams Link will be made available on the [Settlement Website](#) and Class Counsel's Website for the Settlement Approval Hearing. If you wish to do so, whether in person or through a lawyer, you must send a notice of intention to appear in writing served, filed and received by the Claims Administrator **at the latest on October 21, 2025**.

The judge presiding over the Settlement Approval Hearing has discretion to determine whether you will be permitted to make oral submissions during the hearing.

DO NOT send an objection directly to the Superior Court of Québec .

An objection to the Settlement will not exclude you. If you object to the Settlement, you will remain bound by its terms if it is approved by the [Superior Court of Québec](#).

G) HOW TO OPT OUT OF THE PROPOSED SETTLEMENT

If you were prescribed and ingested REXULTI® between February 16, 2017 and August 23, 2025 and first experienced Compulsive Behaviours between May 16, 2024 and August 23, 2025 and you do not wish to participate in the Settlement, you may opt out and exclude yourself from the Settlement by delivering a completed Opt Out Form to the Clerk of the Superior Court of Québec by the Opt-Out Deadline. **The Opt-Out Deadline is October 23, 2025.**

The Opt Out Form is available on the [Settlement Website](#) and Class Counsel's website.

It **must** be postmarked or delivered by mail by the Opt Out Deadline to the Clerk of the Superior Court of Québec at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec,
Montreal Courthouse,
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120,
Montreal (Québec) H2Y 1B6,
Court file no. 500-06-000948-188.

If you became a Class Member prior to the expiration of the opt out deadline of May 15, 2024 that was set by the Superior Court of Québec on March 7, 2024, you may no longer opt out of the Class Action.

Settlement Class Members who have not opted out will be bound by the Proposed Settlement if it is approved by the Court. The Settlement includes a release of any rights you may have to take

further legal action against the Defendants if the settlement is approved by the Superior Court of Québec.

No person may opt out a minor or a mentally incapable member of the Class without permission of the Court after providing notice to The Children's Lawyer and/or the Public Guardian and Trustee and/or the Curateur public du Québec, as appropriate.

Settlement Class Members who have previously opted out of the Class Action do not need to take any further action to opt out of the Settlement.

H) WHO IS CLASS COUNSEL?

The Superior Court of Québec has appointed *Rochon Genova* as Class Counsel. If you have any questions or wish to learn more about the Settlement, you may contact them at the phone number or e-mail address below.

ROCHON GENOVA

900-121 Richmond St. W.
Toronto, Ontario, M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Jessica Marshall

Tel: (416) 363-1867
1-800-462-3864
contact@rochongenova.com

I) WHO IS THE CLAIMS ADMINISTRATOR?

The parties have agreed that MNP Ltd. will serve as the Claims Administrator. The Claims Administrator may be contacted at the phone number or email address below:

MNP Ltd. – Class Actions Claims Administration
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary, AB, T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Toll-Free: 1 (855) 653-0027

J) LEGAL FEES APPLICABLE TO ALL CLASS MEMBERS

At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will seek court approval of legal fees of \$1.425 million, plus disbursements and applicable taxes. The legal fees, disbursements, and taxes, if approved by the Court, will be deducted from the Settlement Amount.

K) INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail. If there is a conflict between the English and the French versions of this document, the English version shall prevail. If the Settlement of the Class Action is approved by the Superior Court of Québec, a further notice will be published on the [Settlement Website](#) and the website of *Rochon Genova*. about how to participate in the Settlement. Questions regarding your right to participate in the Settlement may also be directed to the lawyers at the contact information above.

This Notice has been authorized by the Superior Court of Québec. Any questions about the matters in this Notice should not be directed to the Court.

Pièce « R-3 »

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

Veillez lire attentivement le présent avis. Le fait d'ignorer le présent avis aura une incidence sur vos droits.

À : Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le **16 février 2017** et le **23 août 2025**;
- en raison d'une relation personnelle avec un Membre du groupe REXULTI®, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (comme les conjoints ou conjointes, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs).

L'action collective canadienne allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

Les parties à l'action collective ont conclu un règlement proposé (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal »).

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la réclamation. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans l'Action collective et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe visés par le Règlement (voir la rubrique D ci-après).

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, dont approximativement 2,85 M\$ CA servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, ce qui comprend un montant de 118 750,00 \$ CA qui sera affecté au règlement des réclamations des assureurs de soins de santé publics, un montant de 199 500,00 \$ CA qui sera versé aux Membres de la famille du membre du groupe et un montant de 570 000,00 \$ CA pour les pertes économiques. Le fonds de règlement servira également à payer les frais liés aux avis (186 303,52 \$ CA), les frais d'administration des réclamations (55 000,00 \$ CA) ainsi que les Honoraires juridiques des Avocats du groupe approuvés par le Tribunal (1,425 M\$ CA), plus les débours et les taxes de vente applicables.

Le présent avis explique vos droits et options en tant que Membre du groupe visé par le Règlement.

A) L'ACTION COLLECTIVE REXULTI®

REXULTI® (nom générique brexpiprazole) est un médicament sur ordonnance qui est prescrit pour traiter certains troubles de santé mentale, dont la schizophrénie et le trouble bipolaire, ainsi que comme traitement complémentaire pour le trouble dépressif majeur. Au cours des périodes susmentionnées, REXULTI® a été vendu au Canada par Otsuka Canada Pharmaceuticals Inc. (« Otsuka Canada ») et Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck Canada »).

L'Action collective allègue que REXULTI® peut causer divers comportements compulsifs et troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

B) AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes qui résident et qui ont résidé au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la Période du recours, à partir du 16 février 2017, et qui ont développé par la suite un ou plusieurs Comportements compulsifs et Troubles de contrôle des impulsions suivants :

- jeu compulsif;
- hypersexualité;
- hyperphagie;
- achats ou dépenses compulsifs;

et les membres de leur famille, leurs personnes à charge, leurs héritiers et leurs successions.

Tous les appels ont été complétés le 5 mai 2023.

Un avis d'autorisation de l'Action collective a été publié précédemment le 15 mars 2024. La Date limite d'exclusion pour les Membres du groupe qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective était le 15 mai 2024. Les personnes qui sont devenues des Membres du groupe après la Date limite d'exclusion, ce qui signifie qu'elles ont présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025, peuvent toujours s'exclure en remplissant un Formulaire d'exclusion, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique G ci-après.

C) L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES INDEMNITÉS OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Les parties à l'Action collective ont conclu un Règlement national proposé au nom des Membres du groupe visés par le règlement. Le Règlement offre des indemnités financières aux Membres du groupe visés qui ont présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions et ont subi des conséquences connexes, dont des préjudices psychologiques, des maladies et des hospitalisations, des pertes financières et la perte de soins, de conseils et d'accompagnement.

Les Défenderesses verseront 4 750 000,00 \$ CA (le « Montant du règlement ») afin de régler l'Action collective à l'échelle nationale, sans admettre leur responsabilité. Ce montant englobe tous les montants réclamés, notamment les dommages-intérêts, les frais, les intérêts, les frais d'avis, les frais d'administration et les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux. L'Entente de règlement, en français ou en anglais, peut être obtenue sur le [Site Web du règlement](#), par l'intermédiaire de [Rochon Genova](#) ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations dont les coordonnées figurent ci-après.

MNP Ltée – Administration des actions collectives
 2000, 112 - 4th Avenue SW
 Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
 Sans frais : 1 855 653-0027

Votre droit à des indemnités aux termes du Règlement sera établi par l'Administrateur des réclamations ou, en cas de désaccord, par un arbitre, en fonction du Plan de distribution approuvé par le Tribunal, lequel prévoit une indemnisation financière fondée sur les catégories suivantes de préjudice psychologique et de préjudice financier, ainsi qu'une indemnisation des Membres de la famille du membre du groupe. Si vous êtes représenté par un représentant légal, les indemnités lui seront directement versées pour votre compte. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans l'élaboration du Plan de distribution proposé ou dans la détermination des catégories pour lesquelles une indemnisation peut être offerte.

Les Réclamants peuvent être admissibles à une indemnisation à la fois pour un **préjudice psychologique** et pour une **perte financière**.

A. Indemnisation pour un préjudice psychologique

1. Léger :

- a) une preuve documentaire de la prescription¹ de REXULTI® pendant la période visée par l'action collective pendant **au moins 1 à 6 mois; et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré REXULTI® pour une période de 1 à 6 mois et a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation.

2. Modéré : Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**

¹ Les termes « prescrire » et « prescription » comprennent la réception d'échantillons de REXULTI® de la part de professionnels de la santé.

- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré REXULTI® et a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation.

- **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® **pendant une période de 1 à 6 mois; et**
- b) les dossiers médicaux précisant la forme du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu, ainsi que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions pour lesquels un traitement ou un suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
- c) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a ingéré REXULTI® pendant une période de 1 à 6 mois et que pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.

- b) **Sévère :** Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants, en fonction de la durée d'utilisation :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**
- b) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**

- c) des preuves documentaires de la faillite, du divorce, de la réhypothèque d'un bien et/ou des poursuites criminelles pour fraude, vol, etc., pendant que le Membre du groupe présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite; **et**
- d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation et qu'il a fait faillite, qu'il a divorcé, qu'il a réhypothéqué un bien ou qu'il a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc., pendant qu'il présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite.

ET/OU

- **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**
- b) identifiez et joignez des dossiers médicaux précisant le traitement ou le suivi psychologique demandé ou reçu et le ou les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions précis pour lesquels le traitement ou le suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
- c) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**
- d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation, et les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions étaient d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois.**

4. **Préjudice catastrophique résiduel (indemnisation disponible pour le préjudice catastrophique en plus de l'indemnisation disponible pour les Préjudices psychologiques légers, modérés et sévères)** : documents prouvant que le Membre du groupe a subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation de REXULTI[®], y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de l'hypersexualité, des idées suicidaires et une hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences.

B. Indemnisation pour un préjudice financier

De plus, une somme de 570 000 \$ CA sera réservée dans le cadre du Règlement afin de compenser le préjudice financier des Réclamants qui ont subi une perte de revenu ou d'emploi ou des pertes de jeu ou ont contracté des prêts en raison de problèmes de jeu causés ou exacerbés par REXULTI[®] et qui peuvent en fournir la preuve. Ces pertes nécessiteront, outre les documents nécessaires à l'admissibilité à une réclamation pour un préjudice psychologique, les éléments suivants :

- **Pertes de jeu indemnisables :**

- a) tous les Registres de jeu disponibles pour tous les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Ces documents doivent faire état des activités de jeu pour chaque endroit. Les endroits de jeu comprennent les casinos, les sites Web de jeu en ligne et tout autre endroit où ont eu lieu les activités de jeu en cause, que ce soit en personne ou virtuellement. Les documents à l'appui peuvent comprendre notamment les dossiers de suivi psychologique pour des problèmes de jeu compulsif, les retraits au GAB dans des casinos, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu; **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant le montant net des pertes de jeu; **et**
- c) les Membres du groupe seront tenus de divulguer s'ils prenaient d'autres médicaments d'ordonnance ayant des propriétés agonistes de la dopamine au moment où se sont produites les activités de jeu en cause;

- **Perte de revenu indemnisable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs); **et**

- b) une attestation signée indiquant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions; **et**
- c) les registres faisant état de toute perte de revenu démontrant que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions du Membre du groupe ont mené à la cessation ou à la perte de son emploi, y compris : le contrat de travail applicable et les déclarations de revenus pour les deux années précédant la cessation d'emploi; **et**
- d) une attestation par le Membre du groupe ou en son nom **et/ou** une attestation de chacun des employeurs précédents du Membre du groupe décrivant le motif de la cessation d'emploi du Membre du groupe;

- **Perte sur prêt indemnisable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs); **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté les Comportements compulsifs; **et**
- c) tous les registres financiers disponibles se rapportant à tout prêt pour lequel une indemnisation est demandée. Si le prêt a été consenti par une institution financière, un état de compte courant pour le prêt doit être inclus. Si le prêt a été consenti par un prêteur privé, un ami ou un membre de la famille, une attestation du prêteur, sous peine de sanctions légales, doit être fournie, confirmant ce qui suit : le solde impayé du prêt, le capital du prêt, les intérêts courus à ce jour et un registre de tous les remboursements à l'égard du prêt reçus à ce jour.

C. Indemnisation pour les Membres de la famille du membre du groupe (comme les conjoints, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs)

Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles ont le droit de demander une indemnisation. Les Membres de la famille du Membre du groupe admissibles sont les conjoints, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs d'un Membre du groupe qui présente, ou au nom de qui est présentée, une réclamation aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du Membre du groupe admissibles n'ont le droit de présenter une réclamation que si le Membre du groupe ne s'est pas exclu de l'action collective et qu'il soumet une réclamation pour recevoir une indemnité aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du Membre du groupe doivent remplir et signer la rubrique pertinente de la Trousse de réclamation, et le Réclamant soumettra la réclamation en son nom et en celui des Membres de la famille du Membre du groupe, si ceux-ci souhaitent présenter une réclamation. Les éléments suivants doivent être fournis pour que les Membres de la famille du Membre du groupe aient droit à des indemnités de Règlement :

- a) le ou les documents attestant le lien de parenté entre chaque Membre de la famille du Membre du groupe et le Membre du groupe. Si le Membre de la famille du Membre du groupe est mineur, en situation d'incapacité juridique ou décédé, le ou les documents attestant le pouvoir d'agir pour le compte du Membre de la famille du Membre du groupe; **et**
- b) le nom, l'adresse et le lien avec le Réclamant, ainsi que la signature du Membre de la famille du Membre du groupe.

Les Membres de la famille du Membre du groupe qui sont admissibles à des indemnités de Règlement recevront une somme fixe correspondant à un pourcentage du paiement reçu par le Réclamant pour un préjudice psychologique. Les conjoints ou conjointes recevront 10 %, les parents et les enfants recevront 5 % chacun, et les grands-parents, les frères et les sœurs recevront 2,5 % chacun. Ces attributions s'ajoutent aux indemnités accordées au Réclamant et ne sont pas déduites de celles-ci. L'indemnisation totale accordée aux Membres de la famille du Membre du groupe sera plafonnée à 199 500,00 \$. Si le fonds à l'intention des réclamants qui sont des Membres de la famille du Membre du groupe est sursouscrit ou sous-souscrit, il sera rajusté à la baisse ou à la hausse proportionnellement.

D) AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Une audience visant à approuver le Règlement sera tenue devant la Cour supérieure du Québec le **31 octobre 2025** (l'« **Audience d'approbation du règlement** »). L'Audience d'approbation aura lieu dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle que le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là peut désigner, sous réserve d'un ajournement du Tribunal sans aucun autre avis aux Membres du groupe que celui qui peut être affiché sur le Site Web du règlement ou le site Web des Avocats du groupe. Le lien Microsoft Teams créé pour l'Audience d'approbation du règlement sera accessible pour les Membres du groupe sur le site Web des Avocats du groupe.

Lors de cette audience, le Tribunal déterminera si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe.

Les Membres du groupe visés par le Règlement ont le droit de s'exclure du Règlement s'ils deviennent des Membres du groupe visés par le règlement entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025 et/ou de s'opposer au Règlement, comme il est précisé ci-après.

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, un autre avis sera affiché sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova](#).

E) SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe visés par le règlement qui souhaitent participer au Règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'Audience d'approbation du Règlement ni de prendre aucune autre mesure à ce moment-ci. Vous n'avez pas à vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement.

Si le Règlement est approuvé, les Formulaires de réclamation seront accessibles sur le site Web de [Rochon Genova](#) et de plus amples renseignements concernant le processus de soumissions des réclamations pourront être obtenus sur le [Site Web du règlement](#), sur le site Web de [Rochon Genova](#) ou auprès de l'Administrateur des réclamations.

F) COMMENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement et que vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez remettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations. Une opposition valide doit être oblitérée ou être reçue par l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-après au plus tard **le 21 octobre 2025**.

Le Membre du groupe visé par le Règlement qui souhaite s'opposer au Règlement, ou son avocat (s'il est représenté), doit indiquer ce qui suit dans son opposition :

- a) un titre ou une légende qui l'identifie comme une opposition au Règlement;
- b) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou au nom de laquelle une opposition est transmise;
- c) un énoncé clair de la nature et des motifs de l'opposition;
- d) une déclaration selon laquelle la personne croit être un Membre du groupe visé par le Règlement et des pièces justificatives suffisantes pour établir le fondement de cette croyance;
- e) si la personne a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement ou si elle compte s'y faire représenter par un avocat; dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat;
- f) une déclaration selon laquelle les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts.

L'Administrateur des réclamations fournira une copie de votre opposition aux Avocats du groupe, qui la remettront à leur tour à la Cour supérieure du Québec et aux Défenderesses. Vous pouvez, sans y être tenu, vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement afin de soumettre des observations verbales en lien avec votre opposition. Un lien Microsoft Teams créé pour l'Audience

d'approbation du règlement sera accessible sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe. Si vous souhaitez vous présenter, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat, vous devez envoyer un avis d'intention par écrit, qui doit être signifié, déposé et reçu par l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 21 octobre 2025**.

Le juge qui préside l'Audience d'approbation du Règlement a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si vous serez autorisé(e) à soumettre des observations verbales pendant l'audience.

N'envoyez PAS d'opposition directement à la Cour supérieure du Québec.

L'opposition au Règlement ne vous exclura pas. Si vous vous opposez au Règlement, vous demeurerez lié par ses modalités si celui-ci est approuvé par la Cour supérieure du Québec.

G) COMMENT S'EXCLURE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré REXULTI® entre le 16 février 2017 et le 23 août 2025, que vous avez présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025 et que vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous exclure de celui-ci en remettant un Formulaire d'exclusion rempli au greffier de la Cour supérieure du Québec d'ici la Date limite d'exclusion. Le délai d'exclusion est de 60 jours à compter de la publication de l'Avis d'approbation du règlement. **La Date limite d'exclusion est le 23 octobre 2025.**

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe.

Il **doit** être oblitéré ou livré par la poste au plus tard à la Date limite d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188

Si vous êtes devenu un Membre du groupe avant l'expiration de la Date limite d'exclusion du 15 mai 2024 qui a été fixée par la Cour supérieure du Québec le 7 mars 2024, vous ne pouvez plus vous exclure de l'Action collective.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui ne se sont pas exclus seront liés par le Règlement proposé si celui-ci est approuvé par le Tribunal. Le Règlement comprend une renonciation à tout droit que vous pourriez avoir d'intenter d'autres poursuites contre les Défenderesses si le règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Personne ne peut exclure une personne mineure ou une personne frappée d'une incapacité mentale qui est Membre du groupe sans la permission de la Cour après avoir remis un avis à l'Avocat de l'enfant et/ou au tuteur et curateur public et/ou au Curateur public du Québec, selon le cas.

Les Membres du groupe visés par le Règlement qui se sont précédemment exclus de l'Action collective n'ont pas à prendre d'autres mesures pour s'exclure du Règlement.

H) QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

La Cour supérieure du Québec a nommé *Rochon Genova* à titre d'Avocats du groupe. Si vous avez des questions ou souhaitez en apprendre davantage sur le Règlement, vous pouvez communiquer avec eux au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après.

ROCHON GENOVA

900-121 Richmond St. W.
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Jessica Marshall

Tél. : 416 363-1867
1 800 462-3864
contact@rochongenova.com

I) QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

Les parties ont convenu que MNP Ltée agira à titre d'Administrateur des réclamations. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Sans frais : 1 855 653-0027

J) HONORAIRES JURIDIQUES APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe demanderont l'approbation par le tribunal d'honoraires juridiques s'élevant à 1,425 M\$, plus les débours et les taxes applicables. Les honoraires juridiques, débours et taxes, s'ils sont approuvés par le Tribunal, seront déduits du Montant du Règlement.

K) INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance. En cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise a préséance. Si le Règlement de l'Action collective est approuvé par la Cour supérieure du Québec, un autre avis sera publié sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web de *Rochon Genova* sur la façon de participer au Règlement. Les questions concernant votre droit de participer au Règlement peuvent également être adressées aux avocats, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec. Les questions concernant les points abordés dans le présent avis ne doivent pas être adressées au Tribunal.

Exhibit “R-5”

**CANADIAN REXULTI®
CLASS ACTION SETTLEMENT**

OPT OUT FORM

This is NOT a Claim Form. If you were prescribed and ingested REXULTI® between February 16, 2017 and August 23, 2025 and became a Class Member after May 15, 2024, meaning that you first experienced Compulsive Behaviours between May 16, 2024 and August 23, 2025, completing this Form will EXCLUDE you and members of your family from participating in the Canadian Settlement.¹

If you became a Class Member prior to the expiration of the opt out deadline of May 15, 2024 that was set by the Superior Court of Québec on March 7, 2024, you may no longer opt out.

DO NOT complete this Form if you wish to seek compensation under the Canadian REXULTI® Settlement.

To be effective as an election to opt-out of the Proceedings, this Opt-Out Form must be completed, signed **and received** by the Claims Administrator **no later than October 23, 2025**.

Please read the entire form and follow the instructions carefully. Only completed Opt-Out Forms postmarked or received by the Claims Administrator by October 23, 2025 will be considered valid.

SECTION 1 – IDENTIFICATION OF THE PERSON SIGNING THIS OPT OUT FORM (SELECT ONLY ONE OPTION):

REXULTI® Class Member – I was prescribed and ingested REXULTI® between February 16, 2017 and August 23, 2025 and became a Class Member between May 16, 2024 and August 23, 2025. By completing and signing this Opt Out Form, I am excluding myself from participating in the Canadian Settlement. I understand that by opting out of the Settlement, I EXCLUDE myself and any eligible Family Class Member from receiving benefits under the Settlement Agreement.

Legal representative – I am the legal representative for the above identified Settlement Class Member. By completing and signing this Opt Out Form, I am excluding the Settlement

¹ Unless otherwise indicated herein, capitalized terms have the meanings set out in the Settlement Agreement.

Class Member from participation in the Canadian REXULTI® Settlement Agreement. I understand that by opting the Settlement Class Member out of the Settlement Agreement, I exclude both them and any eligible Family Class Member from receiving benefits under the Settlement Agreement.

SECTION 2 – REASON FOR OPT OUT (OPTIONAL INFORMATION) – If you wish to give your reason for excluding yourself from the Settlement Agreement, please write it out below:

SECTION 3 – PERSONAL INFORMATION – Please provide the following information about yourself, or, if you are filing this Opt-Out Form as the legal representative of a Settlement Class Member, please provide the following information about the Settlement Class Member.

First Name _____ Last Name _____

Date of Birth (DD/MM/YYYY) _____

Street Address _____

City _____

Province _____

Postal Code _____

Telephone (Daytime) _____

Telephone (Alternate) _____

Email _____

Health Card Number _____

Date of Death (if applicable) _____ Death Certificate Attached
DD/MM/YYYY

Please attach a copy of a court order or other official document(s) demonstrating that you are the duly authorized legal representative of the Class Member and check the box below describing the Class Member's status:

_____ minor (court order appointing guardian or property or custody order, if any, or sworn affidavit of the person with custody of the minor);

_____ a mentally incapable person (copy of a continuing power of attorney for property, or a Certificate of statutory guardianship);

_____ the estate of a deceased person (Letters Probate, Letters of Administration or Certificate of Appointment as Estate Trustee).

SECTION 4 – LAWYER INFORMATION (IF APPLICABLE) – If you, or the Settlement Class Member, has hired a lawyer in connection with a claim arising from the Class Member's use of REXULTI® please provide the following information about the lawyer:

Lawyer's First and Last Name _____

Law Firm _____

Lawyer's Phone Number _____

Lawyer's E-mail Address _____

SECTION 5 – SIGNATURE

Date _____
DD/MM/YYYY

Name of Settlement Class Member _____

Signature of Settlement Class Member _____

Name of Legal Representative (if applicable) _____

Signature of Legal Representative (if applicable) _____

Name of Lawyer (if applicable) _____

Signature of Lawyer (if applicable) _____

The deadline to submit an Opt Out Form is OCTOBER 23, 2025.

To be effective as an election to Opt Out of the proceedings, this Form must be completed, signed and sent to the Clerk of the Superior Court of Québec at the address listed below, by regular mail or courier and **must be received by no later than October 23, 2025 at:**

Clerk of the Superior Court of Québec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B6
Court file no. 500-06-000948-188

To be effective as an election to Opt Out of the proceedings, this Form must also be completed, signed and sent to the Claims Administrator at the address listed below, by regular mail, courier or fax **and must be received by the Claims Administrator no later than October 23, 2025 at:**

MNP Ltd. – Class Actions Claims Administration
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary, AB, T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Toll-Free: 1 (855) 653-0027

If you have questions about using or completing this Opt Out Form, please contact Class Counsel, your lawyer, or the Claims Administrator.

CLASS COUNSEL

ROCHON GENOVA
900-121 Richmond St. W.
Toronto, Ontario, M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Jessica Marshall

Tel: (416) 363-1867/1-800-462-3864
contact@rochongenova.com

Pièce « R-5 »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

CANADIENNE REXULTI®

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Le présent formulaire N'est PAS un Formulaire de réclamation. Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré REXULTI® entre le 16 février 2017 et le 23 août 2025 et êtes devenu Membre du groupe après le 15 mai 2024, ce qui signifie que vous avez présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025, remplir le présent Formulaire vous EXCLURA et EXCLURA les membres de votre famille du Règlement canadien¹.

Si vous êtes devenu un Membre du groupe avant l'expiration de la Date limite d'exclusion du 15 mai 2024 qui a été fixée par la Cour supérieure du Québec le 7 mars 2024, vous ne pouvez plus vous exclure.

NE remplissez PAS le présent Formulaire si vous souhaitez obtenir une indemnisation aux termes du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®.

Pour prendre effet en tant que choix vous excluant des Recours, le présent Formulaire d'exclusion doit être rempli, signé et reçu par l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 23 octobre 2025**.

Veillez lire le formulaire en entier et suivre les instructions attentivement. Seuls les Formulaires d'exclusion remplis portant le cachet de la poste ou reçus par l'Administrateur des réclamations au plus tard le 23 octobre 2025 seront considérés comme valides.

RUBRIQUE 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI SIGNE LE PRÉSENT FORMULAIRE D'EXCLUSION (SÉLECTIONNEZ UNE SEULE OPTION) :

Membre du groupe REXULTI® – Je me suis fait prescrire et j'ai ingéré REXULTI® entre le 16 février 2017 et le 23 août 2025 et je suis devenu Membre du groupe entre le 16 mai 2024 et le 23 août 2025. En remplissant et en signant le présent Formulaire d'exclusion, je m'exclus du Règlement canadien. Je comprends qu'en m'excluant du Règlement, je m'EXCLUS moi-même ainsi que tout Membre de la famille du membre du groupe de la réception d'indemnités aux termes de l'Entente de règlement.

¹ À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Représentant légal – Je suis le représentant légal du Membre du groupe visé par le règlement susmentionné. En remplissant et en signant le présent Formulaire d'exclusion, j'exclus le Membre du groupe visé par le règlement de l'Entente de règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Je comprends qu'en excluant le Membre du groupe visé par le règlement de l'Entente de règlement, je l'exclus ainsi que tout Membre de la famille du membre du groupe admissible de la réception d'indemnités aux termes de l'Entente de règlement.

RUBRIQUE 2 – RAISON DE VOTRE EXCLUSION (RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS) – Si vous souhaitez donner la raison pour laquelle vous vous excluez de l'Entente de règlement, veuillez l'indiquer ci-après :

RUBRIQUE 3 – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – Veuillez fournir les renseignements suivants à votre sujet ou, si vous produisez le présent Formulaire d'exclusion en tant que représentant légal d'un Membre du groupe visé par le règlement, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de celui-ci.

Prénom _____ Nom _____

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____

Adresse _____

Ville _____

Province _____

Code postal _____

Téléphone (jour) _____

Téléphone (autre) _____

Courriel _____

Numéro d'assurance maladie _____

Date du décès (le cas échéant) _____ Certificat de décès joint
JJ/MM/AAAA

Veillez joindre une copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un ou de plusieurs autres documents officiels attestant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du Membre du groupe et cocher la case ci-après décrivant le statut du Membre du groupe :

- _____ mineur (ordonnance du tribunal nommant le tuteur aux biens ou ordonnance de garde, le cas échéant, ou déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur);
- _____ personne frappée d'une incapacité mentale (copie d'une procuration perpétuelle à l'égard des biens ou d'un certificat de tutelle sous régime législatif);
- _____ succession d'une personne décédée (lettres d'homologation, lettres d'administration ou certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession).

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR L'AVOCAT (LE CAS ÉCHÉANT) – Si vous, ou le Membre du groupe visé par le règlement, avez retenu les services d'un avocat dans le cadre d'une réclamation découlant de l'utilisation de REXULTI® par le Membre du groupe, veuillez fournir les renseignements suivants sur l'avocat :

Prénom et nom de l'avocat _____

Cabinet d'avocats _____

Numéro de téléphone de l'avocat _____

Adresse courriel de l'avocat _____

RUBRIQUE 5 – SIGNATURE

Date _____

JJ/MM/AAAA

Nom du Membre du groupe visé par le règlement _____

Signature du Membre du groupe visé par le règlement _____

Nom du représentant légal (le cas échéant) _____

Signature du représentant légal (le cas échéant) _____

Nom de l'avocat (le cas échéant) _____

Signature de l'avocat (le cas échéant) _____

La date limite pour soumettre un Formulaire d'exclusion est le 23 OCTOBRE 2025.

Pour prendre effet en tant que choix vous excluant des procédures, le présent Formulaire doit être rempli, signé et envoyé au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-après, par la poste ou par service de messagerie, et **doit être reçu au plus tard le 23 octobre 2025 à l'adresse suivante :**

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1,120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188

Pour prendre effet en tant que choix vous excluant des procédures, le présent Formulaire doit également être rempli, signé et envoyé à l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-après, par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur, et **doit être reçu** par l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 23 octobre 2025 à l'adresse suivante :**

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 – 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Sans frais : 1 855 653-0027

Si vous avez des questions sur la façon d'utiliser ou de remplir le présent Formulaire d'exclusion, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe, votre avocat ou l'Administrateur des réclamations.

AVOCATS DU GROUPE

ROCHON GENOVA

900 – 121 Richmond St. W.
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Jessica Marshall

Tél. : (416) 363-1867/1 800 462-3864

contact@rochongenova.com